

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

9 route d'Adinfer
62175 Boiry-Sainte-Rictrude

Références : 105-2026
Code AIOT : 0007001051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté 9 route d'Adinfer 62175 Boiry-Sainte-Rictrude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 24 novembre 2025, la DREAL était informée par l'Agence Régionale de Santé de la mise en place d'une restriction d'usage de l'eau sur les communes d'Adinfer, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Hendecourt-lès-Ransart et Monchy-au-Bois.

Cette restriction faisait suite à un signalement faisant état d'une eau présentant des caractéristiques organoleptiques dégradées.

La présence des installations exploitées par la société TEREOS (sucrerie et unité de déshydratation) dans le secteur concerné a conduit l'Inspection de l'environnement à investiguer sur les sources potentielles de pollution pouvant résulter des activités exercées par l'entreprise.

Afin de compléter les vérifications effectuées par l'exploitant au sein de la sucrerie dont il a rendu compte dans un rapport du 27 novembre 2025, le présent contrôle effectué par l'Inspection de

l'environnement a porté sur le second site TEREOS, en l'occurrence l'unité de déshydratation de pulpes. Ce choix se justifie également par la position de l'installation, située en amont de la sucrerie vis-à-vis du sens d'écoulement de la nappe référencé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- 9 route d'Adinfer 62175 Boiry-Sainte-Rictrude
- Code AIOT : 0007001051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEREOS France exploite sur la commune de BOIRY-SAINT-RICTRUDE une sucrerie ainsi qu'une unité de déshydratation de pulpes de betteraves. Ces installations sont connexes par leur activité mais constituent des installations classées pour la protection de l'environnement distinctes, étant séparées l'une de l'autre par une distance de deux kilomètres environ.

L'exploitation des installations de déshydratation a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 septembre 1986, puis par un arrêté du 21 septembre 1998, complété notamment par arrêtés des 7 août 2018, 28 janvier 2019 et 3 octobre 2025. Les installations sont classées au titre de la rubrique IED suivante :

3642-2 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

- uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour de 800 t/j.

Elles sont également classées sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 3110 (installations de combustion) et 2260.a (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels), à enregistrement pour la rubrique 2160.1a (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable), et à déclaration pour la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 21/09/1998, article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 21/09/1998, article 4.4	Sans objet
3	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/09/1998, article 6.3	Sans objet
4	Auto surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 22/12/2009, article 6 et 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection ont conduit à émettre plusieurs observations et à demander à l'exploitant d'effectuer des travaux :

- de curage de la zone de stockage, dépotage et distribution de fioul,
- d'élimination du surnageant du bassin d'orage.

TEREOS a engagé ces travaux et doit en confirmer l'achèvement, justificatifs à l'appui (**délai 15 jours**).

D'autre part, le disconnecteur actuel de type BA (équipement permettant l'isolement des réseaux à zone de pression réduite contrôlable) doit être remplacé par un équipement de type EA (clapet anti-pollution contrôlable) afin de se conformer aux règles de pose applicables aux dispositifs de disconnexion. L'exploitant doit informer l'Inspection dès remplacement de cet équipement, sur la base également des justificatifs associés (**délai 2 mois**).

TEREOS a transmis les justificatifs relatifs à la réalisation de nouvelles analyses sur les eaux pluviales collectées au sein du bassin d'orage. Pour les opérations d'entretien de la fosse septique, l'exploitant devra veiller à disposer de justificatifs explicites quant au lieu d'enlèvement des résidus collectés.

En parallèle et indépendamment de la présente inspection qui a porté uniquement sur l'unité de déshydratation de pulpes, TEREOS a également transmis les éléments suivants, répondant à une demande de l'Inspection de l'environnement portant spécifiquement sur l'exploitation des bassins de la sucrerie :

- le rapport relatif à la campagne complémentaire de suivi de la qualité de la nappe dans l'environnement des bassins de la sucrerie, prélèvements du 2 décembre 2025 (rapport ANTEA n°A141029/version B - janvier 2026) ;
- le rapport relatif à la campagne basses eaux 2025 de suivi de la qualité de la nappe dans l'environnement des bassins de la sucrerie, prélèvements du 28 octobre 2025 (rapport ANTEA n°A140343/version B - décembre 2025) ;
- le bilan des relevés de niveau d'eau effectués sur les bassins entre le 1er septembre 2025 et le 31 décembre 2025 ;
- le plan du réseau de fertirrigation, le parcellaire associé aux opérations de fertirrigation de 2025 et le rapport de suivi agronomique des eaux décantées (GES n°23746 - avril 2025) ;
- le rapport d'examen visuel annuel 2025 des bassins (rapport ANTEA n°136004/A - 16 mai 2025) ;
- le rapport de réception de travaux du bassin 82 du 20 novembre 2025 (travaux de continuité de l'écran étanche du remblai sud de septembre 2025) ;

- la synthèse des travaux engagés en 2025 et prévus en 2026 sur les bassins et les explications associées pour les bassins 82 et 97.

L'inspection effectuée le 28 novembre 2025 n'a pas permis d'établir de lien entre l'exploitation de l'unité de déshydratation de pulpes et la pollution du captage de Ficheux qui a conduit aux mesures de restriction des usages de l'eau évoquées en préambule.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/1998, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteurs
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique. En particulier, un dispositif de non retour agréé NF Antipollution est mis en place après le compteur général et au niveau des embranchements desservant le bloc sanitaire et la chaudière de production de vapeur d'eau.
Constats : Le site est équipé d'un dispositif anti-retour. TEREOS a mandaté un organisme agréé afin de procéder à un contrôle de ce dispositif le 28 novembre 2025, à la demande de l'Inspection. Le rapport relatif à cette intervention, commune aux deux sites TEREOS (déshydratation et sucrerie), a été transmis à l'Inspection de l'environnement le 3 décembre 2025. Il précise que les dispositifs n'ont pu être contrôlés pour les motifs suivants : - pour la déshydratation : "clapet anti-retour non contrôlable" ; - pour la sucrerie, bien que le dispositif soit un clapet anti-retour contrôlable, le contrôle n'a pu être effectué, en l'absence d'une échelle d'accès à la fosse et d'une vanne d'isolement en aval du dispositif. Afin de remédier à cette situation, TEREOS a précisé, dans son courriel de transmission, que ce même jour, une vanne serait implantée en aval du dispositif et qu'une échelle d'accès serait installée. Un nouveau contrôle a été réalisé le 5 décembre 2025 et n'a révélé de risque de fuite sur aucun des dispositifs en place. Sur le site de la déshydratation, toutefois, le risque d'immersion en cas de rupture de la soupape du disconnecteur de type BA (équipement à zone de pression réduite contrôlable), implanté en fosse, conduit le prestataire à recommander le remplacement du dispositif au profit d'un disconnecteur de type EA (clapet anti-pollution contrôlable). L'installation est néanmoins déjà protégée par un disconnecteur de type EA situé en amont au niveau du compteur d'eau, que le prestataire conseille de démonter.

En l'espèce, l'Inspection de l'environnement considère que les exigences d'isolement des réseaux prévues par l'article 3.3 de l'arrêté du 21 septembre 1998 sont satisfaites. **TEREOS doit cependant se conformer aux règles de pose applicables afin d'éviter tout risque d'immersion du disconnecteur en fosse (délai 2 mois). Il transmettra à l'Inspection les justificatifs du remplacement de l'équipement en place.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/1998, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

4.4.1

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas pouvoir être associés à une même rétention.

4.4.6

Le stockage ou la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Constats :

Lors de l'inspection, la présence d'eaux stagnantes irisées a été constatée aux abords de la zone de stockage et de dépotage de fioul. Il a alors été demandé à l'exploitant de procéder à un nettoyage de cette zone et justifier de l'élimination des résidus collectés en filière autorisée. L'exploitant a transmis les justificatifs répondant de la commande effectuée auprès d'une société spécialisée, avec suivi via Trackdéchets (bordereau de suivi des déchets dématérialisé) des eaux

chargées en hydrocarbures.

Les opérations devaient s'achever en semaine 13-2026, soit fin mars.

TEREOS devra confirmer l'achèvement des travaux, justificatifs à l'appui (délai 15 jours).

Les stockages de produits potentiellement polluants visualisés lors de l'inspection étaient associés à des capacités de rétention individuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/1998, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Les installations génèrent :

- des eaux sanitaires, qui sont traitées par une fosse septique ;
- des eaux pluviales de toitures et de voiries, collectées dans un bassin de rétention interne à l'établissement, puis dirigées après décantation vers les bassins d'eaux terreuses de la sucrerie.

L'exploitant a transmis le bordereau BSD-20241007- KB76VRWD du 8 octobre 2024 au titre de justificatif du dernier entretien de la fosse septique. Celui-ci précise que l'élimination concerne un "mélange eau + hydrocarbures (type déchets de séparateur)" - code déchet 13 05 07* - quantité 0.79 tonne.

Il n'est pas précisé de point de collecte spécifique alors que l'adresse de l'unité de déshydratation est différente de celle de la sucrerie, reprise sur le bordereau.

L'exploitant informe l'Inspection qu'il ne dispose pas d'autre justificatif. L'exploitant devra veiller à l'avenir de disposer de justificatifs plus explicites concernant le point de collecte des déchets pris en charge, l'adresse de l'unité de déshydratation étant distincte de celle de la sucrerie.

Pour justifier de l'entretien du bassin d'orage, TEREOS a transmis la facture des opérations de vidange et curage réalisées du 31 mai au 5 juin 2024.

Le bassin d'orage devant cependant être débarrassé du surnageant constaté lors de l'inspection, TEREOS a transmis la confirmation de la commande correspondante, effectuée auprès d'une société spécialisée.

Les travaux devaient s'achever semaine 13/2026, de concert avec le curage de la zone de dépotage de fioul (cf. point de contrôle 2). **TEREOS devra confirmer la bonne exécution de ces travaux, justificatifs à l'appui.**

Délai : 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2009, article 6 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 6 :

Les dispositions de l'article 8.1. de l'arrêté du 21 septembre 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le rejet au Cojeul doit respecter les normes suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 °C

Substances	Concentration (mg/l)	Méthode de mesure
MES	30	NF EN 872
DCO	40	NF T 90 101
DBO ₅	10	NF T 90 103
Azote global	3	NF EN ISO 25 663 + 10 304-1, 10 304-2, 13 395, 26 777 et FD T 90 045
Phosphore total	1	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 901 14

»

Article 7 :

Les rejets d'eaux pluviales de ruissellement issues des toitures et des surfaces imperméabilisées sont soumis aux dispositions minimales suivantes :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Point de prélèvement
Débit	* Annuelle pendant la période d'activité	* Sortie établissement avant rejet au Cojeul
pH		
Température		
MES		
DCO		
DBO5		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		

* La périodicité de mesure et le point de prélèvement mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des paramètres considérés.

Constats :

L'exploitanta transmis, le 3 décembre 2025, les résultats de la dernière analyse effectuée sur le rejet d'eaux pluviales visé au présent article. Celle-ci a été réalisée le 22 avril 2021. **En l'occurrence, la périodicité de contrôle prévue au présent article n'était pas respectée.**

L'exploitant a commandé la réalisation d'une nouvelle analyse qui est intervenue le 8 décembre 2025 et communiqué le rapport correspondant, daté du 17 décembre 2025.

Les résultats obtenus en 2021 mettaient en évidence des dépassements en concentration sur les paramètres suivants :

- DCO : 108 mg/l pour une valeur limite d'émission (VLE) de 40 mg/l

- DBO5 : 198 mg/l pour une VLE de 10 mg/l
- Azote global : 4 mg/l pour une VLE de 3 mg/l
- Phosphore total : 2,8 mg/l pour une VLE de 1 mg/l

La dernière analyse, réalisée avant curage, confirme des dépassements :

- DCO : 3010 mg/l
- DBO5 : 1200 mg/l
- Azote NTK : 33 mg/l - azote nitrique : 0,44 mg/l - azote nitreux : 0,15 mg/l
- Phosphore total (P2O5) : 9,6 mg/l

La concentration en hydrocarbures, également mesurée, s'élève à 3,3 mg/l.

Ces résultats doivent cependant être pondérés par le fait que depuis 2014, le rejet au Cojeul des eaux pluviales du site a été supprimé. Les eaux pluviales sont maintenant collectées dans un bassin dont l'étanchéité est assurée par une membrane, transitent par deux fosses de décantation, avant d'être envoyées vers les bassins de la sucrerie par l'intermédiaire d'une pompe de relevage pour poursuivre le processus d'épuration.

L'arrêté d'autorisation du site n'intègre pas ces évolutions, qui rendent obsolètes les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2009, lesquelles seront actualisées lors d'une prochaine prise d'acte administratif.

Type de suites proposées : Sans suite